



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques**

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2019-0662

**Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc
sur les communes de :**

Aussois, Avrieux, Fourneaux, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 approuvant le PPRN d'Hermillon qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 approuvant le PPRN de Pontamafrey-Montpascal qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le PPRN de Fourneaux qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 approuvant le PPRN de Modane qui comporte un volet inondations liées aux crues de l'Arc,

VU la décision n° 08214PP0228 du 11 mars 2015 de ne pas soumettre le PPR à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prolongeant de dix-huit mois le délai de prescription initial du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget,

VU la consultation administrative débutée le 10 août 2018 auprès des communes, des EPCI et des organismes associés,

VU les délibérations favorables des communes de St Julien Montdenis en date du 18 septembre 2018, St Martin la Porte en date du 17 septembre 2018, Villargondran en date du 20 septembre 2018, Hermillon en date du 18 septembre 2018, Modane en date du 24 septembre 2018, Avrieux en date du 16 octobre 2018, les avis défavorables des communes de St Jean de Maurienne en date du 28 septembre 2018, Montricher-Albanne en date du 30 août 2018, Pontamafrey-Montpascal en date du 09 octobre 2018 et les avis réputés favorables des communes de Aussois, Fourneaux, Le Freney, Orelle, St André, St Martin d'Arc, St Michel de Maurienne, Valloire et Villarodin-Bourget,

VU l'avis réputé favorable du Syndicat du Pays de Maurienne,

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 03 octobre 2018,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne en lieu et place des communes de Pontamafrey-Montpascal, d'Hermillon et du Châtel au 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 30 janvier 2019,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 février 2019,

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRi en date du 17 juillet 2019,

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc sur les parties des territoires des communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran et Villarodin-Bourget est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aléas conjugués et cartes des enjeux).

Article 2 : Les volets inondations par l'Arc des PPRN de Hermillon, Pontamafrey-Montpascal, Fourneaux et Modane sont abrogés.

Article 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public:

- dans les mairies concernées,
- à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan,
- au Syndicat du Pays de Maurienne,
- à la Préfecture de la Savoie (direction des sécurités),
- à la Sous Préfecture de St Jean de Maurienne,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie / Service Sécurité et Risques,
- sur le site internet de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Hermillon, la Tour-en-Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran, Villarodin-Bourget, au Syndicat du Pays de Maurienne établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT), à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan établissement compétent en matière d'urbanisme, au secrétariat générale de la Préfecture de la Savoie et à la Sous Préfecture de St Jean de Maurienne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les communes concernées par le PPRI, au siège de la commune nouvelle de la Tour-en-Maurienne, ainsi qu'aux sièges du Syndicat du Pays de Maurienne et de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan pendant un (1) mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président des EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de St Jean de Maurienne, les maires des communes de Aussois, Avrieux, Fournieux, la Tour en Maurienne (communes déléguées d'Hermillon et de Pontamafrey-Montpascal), Le Freney, Modane, Montricher-Albanne, Orelle, St André, St Jean de Maurienne, St Julien Montdenis, St Martin d'Arc, St Martin La Porte, St Michel de Maurienne, Valloire, Villargondran, Villarodin-Bourget, le président du Syndicat du pays de Maurienne, le président de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan, le directeur départemental des territoires, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **24 JUIL. 2019**

Le Préfet,



Louis LAUGIER

